

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.149/4
DU 29 MAI 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 21 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Considérant que le décret relatif au budget de l'année 2007 a été adopté le 21 décembre 2006;

Que ce budget augmente le budget destiné au subventionnement des entreprises de travail adapté;

Que des adaptations essentiellement techniques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 sont nécessaires pour pouvoir fixer le nombre global de personnes handicapées subsidiées pour l'ensemble des entreprises de travail adapté;

Qu'il est impératif que des adaptations soient fixées le plus rapidement possible pour permettre auxdites entreprises de travail adapté de fonctionner de manière efficace en recrutant des travailleurs handicapés supplémentaires de sorte à développer l'intégration des personnes handicapées sur le marché de l'emploi et à contribuer à la création d'activités;"

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Formalités préalables

Il n'y a pas lieu de mentionner l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées ni l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne, dès lors que ces avis ne sont pas juridiquement obligatoires.

Les alinéas 4 et 5 seront, dès lors, omis.

Fondement légal

Article 2 (article 3 en projet)

L'article 3, 10/, actuel prévoit que pour être agréées, les entreprises de travail adapté doivent être dirigées par un directeur, ce qui, semble-t-il, est une évidence puisque, par nature, une personne qui dirige est un directeur.

L'article 2, troisième tiret, du projet précise que ce directeur, s'il a été engagé après la date du 1^{er} janvier 2007, doit être titulaire d'un diplôme universitaire ou de niveau supérieur non universitaire.

L'effet rétroactif de cette disposition ne peut être admis. L'on ne peut en effet pénaliser une entreprise de travail adapté qui aurait engagé un directeur conformément à la législation en vigueur au moment de cet engagement, à savoir l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées.

C'est donc cet article 14, § 1^{er}, précité, qu'il convient de modifier et non l'article 3 de l'arrêté.

En outre, il y a lieu de ne viser que les directeurs qui ont été engagés après l'entrée en vigueur de l'arrêté présentement examiné.

Article 3 (article 5 en projet)

L'alinéa 1^{er}, 2/, actuel (section 2), prévoit que sont subsidiées cinquante personnes handicapées engagées dans les liens d'un contrat de travail, "au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté" ¹, et dont le pourcentage de perte de rendement est supérieur ou égal à 70 %.

L'article 3, troisième tiret, du projet, prévoit de porter le nombre de personnes handicapées subsidiées de cinquante à cent mais précise que ces cent personnes devront avoir été engagées au plus tôt à la date du 1^{er} janvier 2007.

Cela implique, semble-t-il, que les cinquante personnes handicapées subsidiées engagées avant le 1^{er} janvier 2007 ne seraient plus subsidiées à l'avenir, et ce au profit de cinquante autres personnes handicapées. Concrètement, les employeurs devraient donc se séparer des cinquante personnes handicapées actuellement subsidiées et en engager d'autres, ce qui est difficilement justifiable.

Selon le représentant de la ministre, les cinquante personnes handicapées déjà subsidiées actuellement se retrouveront dans la section 1 et non plus dans la section 2.

Cette précision ne résultant cependant pas du texte du projet, mieux vaut prévoir, à la section 2, que sur les cent personnes handicapées subsidiées, cinquante doivent avoir été engagées dans les liens d'un contrat de travail au plus tôt le 1^{er} janvier 2003 ² et cinquante au plus tôt le 1^{er} janvier 2007.

⁽¹⁾ C'est-à-dire le 1^{er} janvier 2003.

⁽²⁾ Soit la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 novembre 2002, précité (article 58).

Articles 4 et 5

Les articles 6, alinéa 2, et 18, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 7 novembre 2002, précité, sont modifiés afin de viser différents indices-pivots. Or, ceux-ci appartiennent à deux bases différentes; à l'article 6, alinéa 2, il y a lieu de mentionner qu'il s'agit de "base 1996 = 100", tandis qu'à l'article 18, § 2, alinéa 2, il y a lieu de mentionner qu'il s'agit de "base 2004 = 100".

La même observation vaut pour l'ensemble du projet.

Article 7

Dans le texte actuel, il serait plus simple de remplacer les mots "et qu'il", par les mots "et que ce poste à mi-temps".

Plus fondamentalement, le Conseil d'État n'aperçoit pas l'utilité de la modification proposée.

Article 14

Il convient de viser "l'article 49, alinéa 2, du même arrêté" et non "l'article 46, alinéa 2 du même arrêté".

Article 15

Comme le confirme le délégué de la ministre, les annexes 2 à 5 de l'arrêté du 7 novembre 2002, précité, n'ont pas fait l'objet d'une publication au Moniteur belge. La sécurité juridique impose toutefois que celles-ci soient abrogées de manière expresse dès lors que les paragraphes 3 à 6 de l'article 18, du même arrêté qui y font référence, sont abrogés par l'article 6 du projet.

Article 16

En ce qui concerne la rétroactivité que l'article 16 envisage de donner au projet, il y a lieu de rappeler que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Outre l'observation formulée sous les articles 2 et 3, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier la rétroactivité envisagée au regard des principes rappelés ci-dessus ³.

Légistique

Dans les phrases liminaires des articles 5 à 7, 10, 11, 13 et 15, il y a lieu de mentionner "du même arrêté".

Dans les phrases liminaires des articles 8 et 12, il y a lieu de mentionner "le même arrêté".

⁽³⁾ Voir l'avis 42.921/4, donné le 21 mai 2007, sur un arrêté ministériel "modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2005 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE